



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

23 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20231016-DECISION2023_32-AR

DECISION DU MAIRE

N° 2023/032

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES et D'AVANCES « BIBLIOTHEQUE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 2021/036 du 12 octobre 2021,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SGC de l'Estérel par mail en date du 16 octobre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, la régie de recettes et d'avances « bibliothèque » est modifiée en régie de recettes.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque rue Marceau à Cogolin

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- cotisations de la bibliothèque et autres redevances, compte d'imputation 7062
- brocantes de livres, compte d'imputation 7062
- produits de la souscription publique. compte d'imputation 7062

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés contre délivrance de quittances à souche,
- virement bancaire,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, facture, quittance...

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 23 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20231016-DECISION2023_32-AR

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000,00 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du SGC de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès de la banque postale, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de managements de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de management des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas une nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 13 :

Le maire et le comptable assignataires du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 16 octobre 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr